



## World Investment Forum 2014: Investing in Sustainable Development

### IIA Conference - 16 October 2014

Mr. Etienne Oudot de Dainville  
Deputy Assistant Secretary for Trade Policy and Investment  
Treasury  
Ministry of Economy and Finance  
Ministry of Foreign Trade  
France

**1. La France a construit l'un des réseaux d'Accords de Protection des Investissements (API ; en anglais : *Bilateral Investment Treaties*, BIT) les plus denses au niveau mondial et considère que maintenir et étendre son réseau d'accord est un enjeu stratégique de premier plan.** Sur 108 API conclus depuis 1972, 96 sont actuellement en vigueur et la France est également partie au Traité sur la Charte de l'Énergie. Trois accords sont en cours de ratification, dont l'API conclu avec la Colombie en juillet 2014. Cette négociation s'est inscrite dans le cadre du Règlement n°1219/2012, dit « Règlement Grandfathering » qui a organisé le maintien en vigueur des API existants et confère, aux États-membres et sous contrôle de la Commission européenne, une capacité résiduelle pour négocier de nouveaux accords.

**2. La France considère qu'il est indispensable d'améliorer le système international de protection des investissements.** Elle partage l'avis de la Commission européenne et d'autres États-membres, ainsi qu'avec certaines organisations internationales et praticiens du droit, concernant la nécessité d'apporter des réponses concrètes aux préoccupations de la société civile afin d'assurer la pérennité d'un système fragilisé par les controverses, mais néanmoins indispensable aux investisseurs qui doivent avoir la garantie de pouvoir porter le litige devant une juridiction neutre et indépendante. D'une part, depuis que la Commission européenne a gagné compétence, avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, pour négocier des API<sup>1</sup>, la **France soutient activement les efforts de modernisation engagés dans le cadre des négociations communautaires**, qui visent un juste équilibre entre la protection des investisseurs et le « droit à réguler » des États et, s'agissant de l'arbitrage international, cherchent à apporter de significatives améliorations procédurales et techniques afin d'améliorer la transparence et prévenir les abus. D'autre part, **la France a contribué au sein de la CNUDCI aux travaux sur la transparence des procédures arbitrales** et la Convention qui devrait prochainement permettre d'appliquer ces règles aux API existants.

---

<sup>1</sup> Soit en tant qu'accord autonome, soit en tant que partie intégrante d'accords couvrant un spectre plus large de disciplines tels que les Accords de Libre Échange.

**3. La France a engagé un important chantier de modernisation de son modèle d'API**, qui s'inscrit pleinement dans les lignes directrices tracées par la Commission européenne. Bien que le dernier modèle d'API français date de 2006, l'Accord conclu en juillet 2014 avec la Colombie préfigure les orientations des travaux français, qui posent **la légitimité en clé de voute**. Dans ce cadre, la prise en compte, dans la rédaction des clauses, de la jurisprudence arbitrale, mais également celles de la Cour Internationale de Justice, de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ou de l'Organe de Règlement des Différends de l'OMC vise à (i) clarifier l'idée selon laquelle les API ne confèrent pas aux investisseurs de droits supérieurs à ceux reconnus par les traités internationaux et principes généraux du droit et à (ii) renforcer la prévisibilité de l'accord afin que les interprétations des tribunaux arbitraux n'excèdent pas l'intention des Parties à l'accord.

**4. S'agissant des dispositions substantielles**, outre la clarification de l'architecture de l'API type français, les améliorations portent notamment sur les points suivants :

- **Une délimitation plus claire du champ d'application de l'accord** et, plus particulièrement, la définition des investissements et des investisseurs éligibles à la protection de nos API.
- La promotion et l'encouragement des investissements et la mise en exergue, entre autres, de la **responsabilité sociale des entreprises** dans un cadre équilibré entre investisseurs et Etats.
- **Une clarification de la rédaction des clauses de protection**, telles qu'en particulier, le traitement juste et équitable et l'expropriation indirecte.
- **L'introduction d'exceptions générales** en lien avec les intérêts essentiels de sécurité ou l'appartenance à une organisation d'intégration économique, ainsi qu'une exception culturelle et linguistique, afin d'assurer un meilleur équilibre entre la protection due aux investisseurs et le « droit à réguler » des Etats

**5. La France souhaite mieux définir le rôle que pourrait jouer l'Etat d'origine de l'investisseur et envisage plusieurs axes de réflexion pour moderniser les procédures d'arbitrage investisseur-Etat**, tels que :

- Le séquençage de la procédure d'arbitrage
- La délégation, à une institution indépendante, du processus de constitution du tribunal arbitral et la résolution des incidents entourant la nomination des arbitres
- Le traitement par des panels distincts des questions de compétence / recevabilité et du jugement au fond.
- L'information automatique de l'Etat d'origine de l'investisseur.

**6. Enfin, la France est favorable à ce qu'une réflexion soit engagée à nouveau et à court terme, au sein des institutions internationales sur la question d'un mécanisme d'appel**, dans la mesure où il améliorerait certainement la cohérence de la jurisprudence et la qualité des sentences arbitrales. Outre la question de l'allongement des délais et l'augmentation des coûts qui pourraient être limités par un strict encadrement de la procédure, le périmètre d'intervention de cette instance (cour de cassation ? « véritable » cour d'appel ? comité d'annulation) et son cadre institutionnel sont les questions fondamentales qui conditionneront l'efficacité et la légitimité de ce dispositif.

**7. D'autres réflexions plus prospectives devraient naître des débats actuels dans de nombreux pays sur les mécanismes d'arbitrage investisseurs-Etats, que nous regarderons attentivement (retour des réflexions pour un cadre multilatéral sur l'investissement, réflexions autour de l'exemple de l'Organe de règlement des différends de l'OMC, etc.).**